



Arrêt

n° 179 011 du 6 décembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. KLEIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Mukongo et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être coiffeur, et n'être membre d'aucun parti politique.

A l'âge de treize ans, vous avez pris conscience de votre homosexualité. Lorsque votre famille s'est aperçue de votre orientation, elle vous a emmené à l'église afin de vous délivrer des démons qui vous habitaient et vous a maltraité.

En 2008, vous avez été engagé dans un salon de coiffure. Dès votre arrivée, les jeunes du quartier vous ont fait des menaces. De retour d'enterrements, ils vous accusaient d'être responsable du décès de la personne inhumée et de retour de manifestations, ils entraient simplement dans le salon de coiffure et vous frappaient.

Entre 2008 et 2010, vous vous êtes rendu dans un commissariat de police afin d'y déposer une plainte contre les habitants de votre quartier mais les policiers vous ont chassé.

Vers fin 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec [P.], relation que vous avez poursuivie jusqu'à votre départ du pays.

En novembre 2011, vous avez discuté avec votre patronne des problèmes que vous rencontriez. Celle-ci vous a conseillé de quitter le pays et vous a mis en contact avec un passeur qui a organisé votre voyage.

En septembre 2011, vous avez quitté le Congo par avion en direction de la Turquie. Vous vous êtes ensuite rendu en Grèce le 19 septembre 2011. Illégal sur le territoire, vous y avez été arrêté le 4 août 2012 et êtes resté emprisonné jusqu'en 2013. En prison, vous avez sollicité l'asile (en janvier 2013) mais ne l'avez pas obtenu. Après votre sortie de prison, vous êtes resté sur le territoire grec, et ce jusqu'en 2015, date à laquelle vous avez réintroduit une nouvelle demande d'asile. Toujours dans l'attente de votre convocation, vous avez quitté le pays pour vous rendre en Macédoine le 11 septembre 2015 puis, le lendemain, en Serbie où vous êtes resté jusqu'au 14 septembre 2015.

Vous êtes ensuite parti pour la Hongrie, où vous avez séjourné une semaine, avant d'arriver fin septembre en Allemagne. Vous y êtes resté quelques semaines avant de prendre un train vers la Belgique, où vous êtes arrivé le 14 novembre 2015. Vous y avez demandé l'asile le 1er décembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un constat médical de lésions traumatiques rédigé par le Docteur [A. L.]. Votre avocat dépose quatre documents intitulés "Steve Mbikayi : L'homosexualité est un danger contre les valeurs africaines" (www.radiookapi.net, 26/02/2014) ; "Interdiction de l'homosexualité en RDC : tergiversations à l'assemblée nationale" (www.7sur7.cd, 25/03/2015) ; "Lois anti-homosexualité : le Congo- Kinshasa sur les pas de l'Ouganda" (www.slateafrique.com, 12/03/2014) ; "République démocratique du Congo : information sur la situation des minorités sexuelles..." (www.refworld.com, 22/04/2014).

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par votre famille ou par la population en raison de votre orientation sexuelle (Voir audition du 08/06/2016, p.11 et audition du 06/07/2016, p.4).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, une série d'éléments relevés dans vos déclarations successives permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Premièrement, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont généraux, stéréotypés et manquent de ressenti. Ainsi, à propos de la manière dont vous avez

découvert votre homosexualité, vous expliquez sommairement « Quand j'étais avec un ami garçon, je me sentais autrement, quand je me sentais avec une fille je ne sentais rien » (Voir audition du 08/06/2016, p.17). A nouveau questionné sur la manière dont votre homosexualité vous était apparue, vous ajoutez simplement avoir compris être attiré par les hommes parce que de jeunes garçons vous faisaient des clins d'oeil, qu'ils vous suivaient et vous caressaient ou que, quand vous bavardiez avec un garçon, vous vous sentiez à l'aise (Voir audition du 08/06/2016, p.17). Lorsque vous avez été invité à vous exprimer plus spécifiquement le cheminement personnel qui vous avait fait comprendre votre différence, vos propos se sont encore révélés des plus sommaires et généraux, se limitant au fait qu'un copain de classe bavardait avec vous et vous touchait, et que vous ne vous sentiez pas bien avec une copine de la classe qui vous approchait (Voir audition du 08/06/2016, p.17). Bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises de répondre à cette question en vous recentrant sur votre parcours émotionnel, le constat s'est révélé identique (Voir audition du 08/06/2016, p.18). Enfin, vos déclarations n'ont encore témoigné d'aucun sentiment de vécu pour décrire vos sentiments en tant qu'homosexuel vivant dans un climat ambiant d'homophobie (Voir audition du 08/06/2016, p.19). Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissaire général de votre orientation sexuelle. De fait, alors que différentes questions vous permettaient de vous exprimer librement tant sur la découverte de votre homosexualité et sur votre prise de conscience que sur votre ressenti dans une société hostile à l'homosexualité, et que ces questions vous été répétées à plusieurs reprises et reformulées, vous avez fourni des réponses très générales, stéréotypées, sommaires et dénuées d'impression de vécu personnel. Pour ces raisons, le Commissaire général ne peut croire en votre homosexualité.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec [P.] ne permettent pas de considérer cette liaison comme établie. Déjà, il convient de pointer que vous ignorez le nom de famille de l'homme avec lequel vous auriez vécu une relation amoureuse de huit mois et que vous voyiez à mesure d'une fois par semaine, souvent les week-end (Voir audition du 08/06/2016, pp.20,22,28). Vous ignorez d'ailleurs également sa date de naissance, que vous situez vaguement en 1977, ainsi que le nom ou la profession de ses parents. Vous ne pouvez aussi livrer que peu d'informations concernant sur ses frères et soeurs (Voir audition du 08/06/2016, pp.24-25). Remarquons encore que la date précise de votre rencontre vous est également inconnue, puisque vous ne pouvez la situer qu'assez largement au cours de l'année 2010 (Voir audition du 08/06/2016, p.27).

Vos propos sont ensuite concis et généraux lorsque vous êtes invité à le décrire ou parler de sa personnalité. Tout ce que vous pouvez dire de lui physiquement est qu'il mesure 1m81, qu'il n'est pas gros mais musclé et qu'il se rase les cheveux. Convié à étoffer votre réponse, vous ajoutez simplement qu'il est beau, charmant ou qu'il a un beau sourire (Voir audition du 08/06/2016, p.25). Au sujet de sa personnalité et son caractère, vous n'êtes guère plus loquace et expliquez juste qu'il est discret, sérieux, qu'il dit ce qu'il fait, s'énerve facilement ou vous appelle souvent (Voir audition du 08/06/2016, p.26).

Vos connaissances relatives à son passé amoureux sont en outre assez limitées puisque si vous savez qu'il a déjà été en couple avant de vous rencontrer, vous ignorez avec qui et indiquez ne pas vous être renseigné à ce sujet. De même, si vous déclarez que [P.] a également déjà eu des relations amoureuses avec des femmes, force est de constater que vous ne pouvez indiquer à quelle période de sa vie sont survenues ses relations hétérosexuelles. De manière générale, vous concédez d'ailleurs ne rien savoir à ce sujet (Voir audition du 08/06/2016, pp.28-29). Ajoutons encore que vous ignorez comment votre compagnon a vécu la découverte de son homosexualité (Voir audition du 08/06/2016, p. 28).

Vos déclarations manquent encore de consistance quand elles concernent les souvenirs de moment heureux ou malheureux passés avec [P.]. De fait, questionné à ce sujet, vous vous limitez à raconter qu'il vous a offert à une occasion une chainette et qu'on vous a tous deux insulté lors d'une balade en ville. Invité à relater d'autres moments marquant de votre relation au vu de la concision de votre réponse, vous ajoutez juste que vous aimiez quand il chantait pour vous au téléphone (Voir audition du 08/06/2016, pp. 26, 27).

Relevons enfin que vous ne connaissez rien du sort de votre compagnon. Vous n'avez en effet pris aucune nouvelle de lui depuis votre passage en Turquie, et ce au motif que vous aviez perdu ses coordonnées. Questionné sur les éventuelles démarches entreprises pour le tenter de le recontacter d'une façon ou d'une autre, vous répondez juste ne pas savoir à qui vous adresser (Voir audition du 08/06/2016, p.29).

Dans la mesure où vous indiquez avoir été amoureux de [P.] et avoir entretenu avec lui une relation de huit mois, le Commissaire général pouvait attendre de vous des réponses étayées, précises et spontanées permettant de refléter un vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce, tant vos propos se sont révélés sommaires, généraux et imprécis. Partant, le Commissariat général ne croit pas en la relation que vous prétendez avoir eu avec une personne du même sexe. L'absence de toute démarche pour essayer de reprendre contact avec lui ne permet d'ailleurs en rien de témoigner des liens affectifs que vous pouviez entretenir avec votre compagnon et conforte le Commissaire général dans l'inexistence de votre couple.

D'autres éléments relevés dans votre récit entachent également la crédibilité de votre orientation sexuelle. D'abord, si vous déclarez avoir connu, outre [P.], trois partenaires homosexuels au cours de votre vie, il convient de relever que vous vous montrez relativement imprécis à leur sujet. Ainsi, du premier homme avec lequel vous avez auriez eu des relations sexuelles à l'âge de 15 ans, vous n'êtes en mesure de fournir ni le nom, ni le prénom (Voir audition du 08/06/2016, p.20). Du deuxième homme que vous avez fréquenté, vous ne connaissiez ni le prénom ni l'époque exacte de votre relation, que vous situez vaguement « aux environs de 2009-2010 » (Voir audition du 08/06/2016, p.22). De votre dernier partenaire enfin, vous ignorez tant le nom et le prénom que la période au cours de laquelle aurait duré votre relation (Voir audition du 08/06/2016, p.22). Le degré d'imprécision dont vous faites preuve lorsque vous êtes amené à évoquer les hommes avec lesquels vous auriez entretenu des relations ne permet pas de considérer celles-ci comme établies.

Par ailleurs, vous affirmez que selon la loi, l'homosexualité ne doit pas exister car les homosexuels contribuent à la destruction du pays (Voir audition du 08/06/2016, p. 30). Cependant, vous ignorez ce que disent concrètement les lois de votre pays à ce sujet lorsque la question vous est posée. Ces lacunes étonnent le Commissariat général dans la mesure où vous déclarez avoir déjà effectué la démarche de porter plainte auprès des autorités congolaises contre les personnes qui vous persécutaient en raison de votre orientation sexuelle (Voir audition du 08/06/2016, p.30).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité. Dès lors, votre crainte d'être tué par votre famille ou par des personnes de votre quartier en raison de votre orientation sexuelle ne peut pas être considérée comme établie.

La nature de vos propos ne permet d'ailleurs pas de croire en la réalité des craintes que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous déclarez ainsi craindre que votre famille ne vous tue et évoquez ici et là dans votre récit avoir été victime de maltraitements de leur part étant jeune (Voir audition du 08/06/2016, p.13). Toutefois, lorsque l'occasion vous a été donnée de vous exprimer librement sur les problèmes concrets rencontrés avec votre famille et sur les raisons qui vous poussaient à croire qu'elle serait susceptible de vous tuer, vous êtes resté muet à propos de ces sévices et avez uniquement abordé le fait que votre famille ne voulait plus de vous (Voir audition du 06/07/2016, p.6). Invité à développer votre réponse et à nous faire part d'autres problèmes que vous auriez rencontrés et dont votre famille serait à l'origine, vous avez uniquement ajouté que personne ne vous supportait dans votre famille (Voir audition du 06/07/2016, p.6). Au vu de la concision et de l'inconsistance de vos réponses, et ce quand bien même il a vous a été demandé à plusieurs reprises et à travers des questions reformulées de vous exprimer sur les craintes que vous aviez par rapport à votre famille, vous êtes resté en défaut d'expliquer les raisons vous permettant d'affirmer que celle-ci vous tuerait en cas de retour en raison de votre homosexualité. Partant, le Commissaire général ne peut tenir cette crainte pour établie.

Vous déclarez également craindre d'être tué par des personnes de votre quartier et affirmez être frappé et menacé par elles « tout le temps » (Voir audition du 08/06/2016, p.14). Ici encore il vous a été demandé d'expliquer les faits et raisons qui vous laissent penser que ces personnes pourraient vous tuer. Votre réponse inconsistante n'ayant pas permis de l'expliquer, la question vous a été reposée (Voir audition du 06/07/2016, p.6), suite à quoi vous avez relaté avoir été poignardé à l'aide d'un tournevis. Interrogé sur cet événement, il s'avère toutefois que vous ne pouvez expliquer ni quand ce coup de tournevis vous a été porté, ni même les circonstances dans lesquelles cette agression se serait produite (Voir audition du 06/07/2016, pp.3-4). Puisque vos réponses concernant les persécutions qui vous auraient été faites les habitants de votre quartier restaient d'ordre général, vous avez été questionné plus en avant afin de comprendre les problèmes concrets que vous auriez rencontrés. Cependant, même quand il vous a été demandé de fournir des détails ou d'explicitier par des exemples vos

problèmes, vos propos sont encore restés très généraux, se limitant à évoquer « un mauvais mois en aout 2011 » (Voir audition du 06/07/2016, p.7). Et si vous déclarez avoir tenté de porter plainte à la police en raison de ce que vous faisiez endurer vos voisins, vous restez ici encore imprécis en ce qui concerne l'époque à laquelle vous auriez entrepris cette démarche, que vous ne pouvez situer que vaguement entre 2008 et 2010 (Voir audition du 08/06/2016, p.15 et du 06/07/2016, p.7). La nature vague et imprécise de vos propos, même lorsque il vous est demandé de les concrétiser et de les détailler, ne permet nullement de saisir les persécutions que vous dites avoir subies de la part de vos voisins. Aussi, en l'absence d'informations tangibles permettant d'étayer votre crainte, le Commissaire général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Il convient ensuite de souligner vos propos contradictoires concernant les violences que vous auriez subies de la part de policiers dans votre pays. Au cours de la première audition, vous avez en effet relaté avoir été arrêté puis violé par des policiers après être sorti de boîte de nuit. Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé lors de votre seconde audition si vous aviez déjà rencontré des problèmes avec les forces de l'ordre, vous avez répondu par la négative (Voir audition du 06/07/2016, p.4). C'est encore le cas lorsque, évoquant la situation générale des homosexuels dans votre pays par rapport aux policiers et les violences et viols qu'ils subissaient de leur part, il vous a été explicitement demandé si vous-même aviez rencontré des problèmes avec des policiers (Voir audition du 06/07/2016, p.7). Dès, le Commissaire général ne peut croire en la réalité de cet épisode.

Au surplus, le Commissaire général relève que le fait d'avoir des relations sexuelles avec des hommes sur la voie publique, en rue, témoigne d'une prise de risque insensée et ne correspond nullement au comportement d'une personne réellement persécutée par la population en raison de son homosexualité (Voir audition du 08/06/2016, pp. 27, 28).

Les documents que votre avocat et vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un constat médical de lésions traumatiques rédigé par le Docteur [A. L.] (Voir farde « Documents», pièce 1). Le Commissaire général relève que rien ne permet dans ce document de déterminer objectivement ni l'origine des cicatrices relevées, ni les circonstances dans lesquelles elles vous ont été faites. Le médecin y constate simplement des cicatrices et y rapporte vos propos sans pour autant établir de lien entre eux. Il convient d'ailleurs de pointer que vous vous montrez relativement imprécis quant aux dates et circonstances entourant l'origine de ces blessures (Voir audition du 06/07/2016, p.4). Dès lors, ce document ne permet en rien d'étayer les faits que vous évoquez dans votre récit d'asile.

Votre avocat dépose également quatre documents (Voir farde « Documents», pièces 2), intitulés "Steve Mbikayi : L'homosexualité est un danger contre les valeurs africaines" (www.radiookapi.net, 26/02/2014) ; "Interdiction de l'homosexualité en RDC : tergiversations à l'assemblée nationale" (www.7sur7.cd, 25/03/2015) ; "Lois antihomosexualité : le Congo-Kinshasa sur les pas de l'Ouganda" (www.slateafrique.com, 12/03/2014) ; "République démocratique du Congo : information sur la situation des minorités sexuelles ..." (www.refworld.com, 22/04/2014). Le Commissaire général souligne toutefois que ces documents décrivent une situation générale mais ne permettent pas d'établir les problèmes que vous évoquez personnellement à la base de votre demande d'asile. Qui plus est, dès lors que le Commissaire général ne tient pour établi votre orientation sexuelle, il relève que ces documents ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 08/06/2016, p.11 et audition du 06/07/2016, p.4).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration en ce comprise l'obligation gestion consciencieuse (*sic*) ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un rapport du 14 avril 2014 de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (ci-après dénommée OFPRA), intitulé « Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et d'invraisemblances dans ses déclarations relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, à ses relations ainsi qu'aux faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le manque de ressenti flagrant des propos du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle. Celui-ci déclare ainsi « je suis un PD, c'est ma vie [...] » (dossier administratif, pièce 6, page 4) ou encore « [q]uand j'ai eu 13 ans, j'ai remarqué que j'étais PD » (dossier administratif, pièce 6, page 5). Il déclare également : « [q]uand je me promenais, il y avait des jeunes garçons qui me faisait des clins d'œil et me suivaient, ils me caressaient. Même quand je bavarde avec un garçon, je me sens à l'aise » (dossier administratif, pièce 8, page 17). Par ailleurs, invité à évoquer son ressenti face à la découverte de son homosexualité, le requérant répond : « [j]'ai trouvé cela normal » (dossier administratif, pièce 8, page 18). Le Conseil estime que ces déclarations du requérant, par ailleurs interpellantes voire peu vraisemblables, ne démontrent pas un réel ressenti concret et personnel dans son chef, de nature à établir la crédibilité de son récit et en particulier de son orientation sexuelle.

Le Conseil relève également les imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux différentes relations alléguées par le requérant, et particulièrement celle qu'il affirme avoir entretenue avec P. Le Conseil, à ce dernier égard, estime peu crédible que le requérant ne puisse pas fournir des informations aussi élémentaires que le nom de famille, la date de naissance ou celle de leur rencontre, alors qu'il s'agit d'une relation de près d'un an et que le requérant déclare, par ailleurs, qu'il éprouvait des sentiments amoureux pour son partenaire (dossier administratif, pièce 8, page 22).

Le Conseil constate de surcroît que les faits de persécution invoqués par le requérant manquent également de crédibilité. Ses propos à ce sujet sont restés généraux et évasifs, malgré l'insistance de l'officier de protection (dossier administratif, pièce 6, pages 3 ; 4 ; 6 et 7 ; pièce 8, pages 14-15). Ils sont également contradictoires puisque le requérant affirme, au cours de sa première audition, avoir été arrêté et violé par des policiers (dossier administratif, pièce 8, page 12) pour déclarer ensuite, lors de sa seconde audition, n'avoir jamais eu de problème avec la police (dossier administratif, pièce 6, page 4). Lors de l'audience du 12 octobre 2016, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet et ce dernier, évoquant une incompréhension du sens de la question qui lui était posée, n'a pas fourni d'explication convaincante.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à réitérer ses déclarations, notamment à propos du viol allégué par les policiers, sans cependant fournir d'explication convaincante au sujet de la contradiction relevée par la partie défenderesse. Elle avance diverses explications afin de justifier les carences de son récit, comme son âge lors de la découverte de son orientation sexuelle ou le caractère secret de sa relation avec P., mais aucune de ces justifications n'est suffisante au vu de l'ampleur des lacunes constatées. Quant aux arguments de la partie requérante, relatifs à la situation des homosexuels en RDC et, en particulier, à l'absence de protection des autorités pour les personnes d'une telle orientation sexuelle, le Conseil observe qu'ils sont dénués de pertinence dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à démontrer la crédibilité de son orientation sexuelle.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

S'agissant du certificat médical, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il constitue un commencement de preuve des violences subies. En effet, le Conseil rappelle que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, outre que ce document ne permet pas en soi d'établir un lien quelconque avec les propos du requérant et que le récit du requérant n'a pas été considéré comme crédible, le Conseil constate que les déclarations du requérant à l'égard des blessures qui seraient constatées par ledit certificat manquent à ce point de précision qu'elles en perdent toute crédibilité (dossier administratif, pièce 6, page 4).

Quant au rapport de l'OFPPRA annexé à la requête, le Conseil observe qu'il ne porte pas de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, ainsi qu'il a été relevé *supra*, les arguments de la partie requérante, relatifs à la situation des homosexuels en RDC, que celle-ci appuie sur le rapport, sont dénués de pertinence dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à démontrer la crédibilité de son orientation sexuelle.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre six mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS